

## COMPTE RENDU

### DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 15 Décembre 2020

L'an deux mille vingt, le 15 Décembre, le Conseil Municipal de LE COURS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle de Priziac, sous la présidence de Monsieur HOUÉIX Raymond, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice	15
Nombre de présents	15
Nombre de votants	15
Date de la convocation	9 Décembre 2020

PRESENTS	HOUÉIX Raymond	TRIBALLIER Joël	BROHAN Hervé
	LABEUR Chantal	LE COURTOIS Anthony	RETO Ronan
	POISSEMEUX Emmanuelle	MONNIER Karine	TRIBALLIER Stéphanie
	HALLIER Cécile	LE BRUN Delphine	BOURHIS Typhaine
	BOLAN Alexandre	CORFMAT Jean-Pierre	FERRAND Jacky

ABSENTS

EXCUSES

NON EXCUSES

Désignation du secrétaire de séance : Karine MONNIER

Monsieur le Maire énonce l'ordre du jour

- Approbation de l'ordre du jour
- Approbation du compte rendu de la séance du 27 octobre 2020
- Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement
- Délégations de pouvoir du conseil municipal au maire (précise l'ancienne délibération)
- Vente du tracteur des services techniques
- Formation des élus
- Adoption du règlement intérieur
- Admission en non valeurs
- Dissolution du CCAS (Annule et remplace l'ancienne délibération)
- Intégration de parcelles du domaine privé en voirie communale
- Questions et informations diverses

Ajout :

- Echange et acquisition de parcelles
- Conventonnement PAYFIP
- Mise en place d'un COPIL

**Le Conseil municipal décide d'approuver à l'unanimité l'ordre du jour proposé par Monsieur Le Maire.**

## Adoption du compte rendu de la réunion du 27 octobre 2020

Monsieur Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils approuvent le compte-rendu du 27 octobre 2020 qui leur a été transmis avec la convocation, ou s'ils ont des remarques à apporter.

**Après en avoir délibéré, le compte-rendu est adopté à l'unanimité des membres présents**

### Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (Dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

#### Délibération 2020-12-15-01

Monsieur Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1

Modifié par Ordonnance n°2009-1400 du 17 novembre 2009 - art. 3

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2020 : 780 720 €  
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 195 180 € (25% x 780 720 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	:	5 000.00 €
Chapitre 204 Subvention d'équipement	:	500.00 €
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	:	97 928.00 €
Chapitre 23 Immobilisations en cours	:	677 292.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>:</b>	<b>780 720.00€</b>

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents, d'accepter les propositions de Monsieur Le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.**

### **Délégations consenties au maire par le conseil municipal**

#### **Délibération 2020-12-15-02**

**Précisions concernant la délibération 2020-09-15-01 du 15 septembre 2020 visé en préfecture le 17 septembre 2020 portant sur le même objet.**

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

**Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de rajouter aux délégations confiées précédemment à Monsieur le Maire la délégation suivante :**

10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

### **Validation de la vente du tracteur des services techniques**

#### **Délibération 2020-12-15-03**

En application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, il est demandé aux membres du conseil municipal de valider la vente d'un bien lorsque celui dépasse un montant de 4 600 € ou pour toutes les ventes lorsque cette délégation n'a pas été consentie au Maire.

Le tracteur des services techniques a été mis en vente le 10 novembre. Suite à plusieurs phases d'enchères, la meilleure offre a été reçue le 23 novembre pour un montant de 5 300 € par Monsieur et Madame VIANO.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de valider la vente du tracteur pour un montant de 5 300 €.**

### **Exercice du droit à la formation des élus**

#### **Délibération 2020-12-15-04**

Monsieur le maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L 2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1 :** Adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2 % du montant des indemnités des élus.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de prise en charge précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

**Article 2 :** Décide selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

### **Adoption du règlement intérieur**

#### **Délibération 2020-12-15-05**

En application de l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise en place d'un règlement intérieur n'est pas obligatoire pour les communes de moins de 1000 habitants.

Cependant l'article L. 2121-19 du CGCT prévoit que les conseillers peuvent exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Les règles de présentation et d'examen de ces questions sont fixées soit par le règlement intérieur ou par délibération du conseil municipal.

Monsieur le Maire souhaite, afin de fixer des règles propres au fonctionnement interne du conseil municipal que soit adopté un règlement intérieur pour cette mandature.

**Après avoir pris connaissance du document (annexe 1), les membres du conseil municipal décident à l'unanimité des membres présents de valider ce règlement intérieur.**

### **Admissions en non valeurs**

#### **Délibération 2020-12-15-06**

Admissions en non valeurs, arrêtés à la date du 21 août 2020, transmises par le comptable public. Le montant de ces dernières s'élève à 744.85 € ;

Le comptable n'ayant pas pu procéder au recouvrement demande en conséquence l'admission en non-valeur.

**Après délibération il est décidé, à la majorité (12 votes pour et 3 abstentions) des membres présents d'admettre en non-valeur la dette de 744.85 €.**

## Dissolution du Centre Communal d'Action Sociale

### Délibération 2020-12-15-07

**Annule et remplace la délibération 2020-10-27-09 du 27 octobre 2020 visé en préfecture le 30 octobre 2020 portant sur le même objet suite à une erreur matérielle.**

Monsieur Le Maire fait savoir au conseil municipal que l'article 79 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) autorise les communes de moins de 1500 habitants à supprimer, par voie de délibération, leur CCAS. Lorsqu'une commune dissout son CCAS, elle exerce directement les activités d'action sociale qu'elle comptabilise dans son budget principal.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :**

- **accepte de dissoudre le Centre Communal d'Action Sociale après les opérations de clôture de l'exercice comptable 2020.**
- **l'actif, le passif et les résultats du CCAS de Le Cours à la fin de l'exercice 2020 seront repris dans les comptes de la commune en 2021 et son budget primitif à partir de l'exercice 2021.**
- **décide que les membres sont nommés de droit dans un comité d'action sociale.**

## Classement de parcelles du domaine privé dans le domaine public

### Délibération 2020-12-15-08

Le maire rappelle que selon les dispositions de l'article L 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), le domaine public immobilier est constitué des biens publics qui sont :

- soit affectés à l'usage direct du public ;
- soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public (CE, 28 avril 2014, *commune de Val d'Isère*, n° 349420).

Par ailleurs, le bien qui satisfait aux conditions d'appartenance au domaine public y entre de plein droit. S'il n'en est pas disposé autrement par la loi, tout acte de classement ou d'incorporation d'un bien dans le domaine public n'a d'autre effet que de constater l'appartenance de ce bien au domaine public.

Le maire expose la situation de 15 parcelles communales :

Des parcelles cadastrées au domaine privé de la commune se situent actuellement en voirie communale. Pour des questions de lisibilité des plans et de cohérence, il est souhaitable de les faire passer du domaine privé de la commune au domaine public.

Il y a 12 parcelles concernées au Pont Dremo et 3 autour du lotissement du bourg.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de bien vouloir :

- procéder au classement dans le domaine public communal, des parcelles ZL 133, ZL 134, ZL 135, ZL 136, ZM 76, ZM 73, ZM71, ZM 72, ZM 57, ZM 49, ZM 46, ZM 63, ZK 132, ZK 92, ZK 169;
- autoriser monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce classement.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de valider le passage de ces parcelles du domaine privé au domaine public.**

### **Actes notariés permettant l'élargissement de voies communales**

#### **Délibération 2020-09-15-09**

Afin de régulariser l'élargissement de voies communales au niveau cadastral, il est nécessaire de réaliser plusieurs actes notariés.

#### **Acquisitions de parcelles à titre gratuit :**

- Acquisition de la parcelle ZK 192 de Monsieur DUVAL d'une contenance de 0 a 18 Ca
- Acquisition de la parcelle ZK 198 de Monsieur CHEVAL d'une contenance de 0 a 5 Ca
- Acquisition de la parcelle ZK 200 des Consorts SAIL d'une contenance de 0 a 5 Ca

#### **Echange de parcelles :**

La commune de Le Cours échange la parcelle ZK 196 d'une superficie de 0 a 07 ca contre les parcelles ZK 190 et 194 de Monsieur JOSSE d'une superficie de 0 a 48 ca et 0a 21 ca.

La commune prend à sa charge les frais d'échange.

Dans le cadre de la signature des actes notariés, les membres du conseil municipal sont amenés à donner délégation de signature au 1<sup>er</sup> adjoint Monsieur TRIBALLIER.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de valider les actes notariés et d'accorder la délégation de signature à Monsieur Triballier.**

### **Convention pour la mise en place du PAYFIP avec la DGFIP**

#### **Délibération 2020-09-15-10**

Dans le cadre de la **généralisation de l'offre de paiement en ligne** prévue par la Loi de Finances rectificative 2017 du 28/12/2017 et l'article L.1611-5-1 du CGCT, la commune de Le Cours entre dans l'obligation de proposer à ses administrés un service de paiement en ligne.

PayFip est l'offre de paiement en ligne de la DGFIP. Ce dispositif propose aux usagers un mode de paiement supplémentaire, sécurisé, gratuit, et disponible 24h/24 et 7 jours/7. Il leur permet de choisir entre le paiement par carte bancaire ou par prélèvement unique, sans frais pour la collectivité.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents, d'autoriser Monsieur Le Maire à signer cette convention.**

### **Mise en place d'un Comité de Pilotage pour le projet éolien de Le Cours**

#### **Délibération 2020-09-15-11**

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de mettre en place un comité de pilotage qui suivra le projet éolien prévu sur la commune de Le Cours. Les élus sont amenés à proposer leur nom pour faire partie de ce comité.

Les élus pour ce COPIL sont :

- Raymond HOUEIX
- Ronan RETO
- Chantal LABEUR
- Joël TRIBALLIER
- Hervé BROHAN
- Emmanuelle POISSEMEUX

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'approuver à l'unanimité la création du comité du pilotage ainsi que sa composition.**

### **Questions diverses**

#### **Restaurant scolaire :**

*Un problème d'infiltration est apparu sur les logements de la commune se trouvant dans le même bâtiment que les travaux. Une demande d'intervention rapide a été faite auprès des entreprises du chantier afin de palier à ce problème. De la moisissure apparaît chez un de nos locataires. Il est prévu d'acheter un déshumidificateur pour amoindrir ce soucis le temps des travaux.*

*Le titulaire du lot 09 (DOUBLAGES-CLOISONS-ISOLATION) ne pourra assurer sa prestation en début d'année prochaine. Un courrier de résiliation a donc été envoyé et un nouveau marché a été lancé pour une réponse attendue le 8 janvier 2020.*

#### **City Park :**

*Un projet de City Park est en cours. Plusieurs entreprises ont été contactées. Une s'est déplacée pour étudier l'emplacement du projet et surtout échanger avec les élus afin de connaître les premières demandes. Nous avons aujourd'hui deux propositions de projets et nous en attendons une dernière. Une fois reçue, la commission en charge de ce projet se réunira pour en ressortir un cahier des charges précisant les demandes définitives de la commune.*

### **Vestiaires :**

*L'architecte ANCRAGE a été choisi pour assurer la Maitrise d'œuvre du projet. Un avant-projet est attendu pour le 15 janvier dernier délai car un dossier de demande de subvention doit être déposé à cette date.*

### **Illumination de Noël :**

*Il est prévu de réinvestir dans des décorations de Noël pour l'année prochaine et ce dès le début d'année car les prix sont moins élevés.*

*Concernant le concours de Noël, il faudra mettre en place un règlement et penser à échelonner les prix.*

*Pour ces deux sujets, la commission Vie communale devra se réunir en début d'année.*

### **Commerce :**

*Il est important de commencer à discuter sur le projet du commerce sur la commune. Pour cela il faudra réunir également la commission Vie Communale pour préparer l'enquête publique permettant d'interroger les habitants sur ce projet.*

Le prochain conseil est fixé au mardi 26 janvier 2021.

L'ordre du jour étant clos la séance est levée



# **Annexe 1**

## **REGLEMENT INTERIEUR CONSEIL MUNICIPAL DE LE COURS**

### **Article 1<sup>er</sup> : Réunions du conseil municipal**

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

### **Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux**

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du conseil par mail

Pour les communes de – 3500 habitants l'obligation est de trois jours francs au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération et le compte rendu du dernier conseil seront adressés avec la convocation aux membres du conseil municipal lorsque cela est possible.

### **Article 3 : L'ordre du jour**

Le maire fixe l'ordre du jour, qui est reproduit sur la convocation.

Dans le cas où la séance se tient sur demande de la majorité des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

### **Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.**

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la séance concernée, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures d'ouverture de la mairie, ou sur demandes. Dans tous les cas, les dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

### **Article 5 : Le droit d'expression des élus – Questions orales**

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune auxquelles le Maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement s'il le peut. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de la séance, une fois l'ordre du jour clôturé. Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote. La durée consacrée à cette partie et le nombre de questions orales pourront être limités par le Maire.

#### **Article 6 : Rôle du maire, président de séance**

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

#### **Article 7 : Le quorum**

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

#### **Article 8 : Pouvoir**

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

#### **Article 9 : Secrétariat des réunions du conseil municipal**

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Il contrôle également l'élaboration du compte rendu de séance.

#### **Article 10 : Communication locale**

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu affiché en Mairie et sur le site internet de Questembert Communauté. Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

#### **Article 11: Présence du public**

Les réunions du conseil municipal sont publiques. Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le Maire.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public. Il doit observer le silence durant la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement est réservé aux représentants de la presse.

### **Article 12 : Réunion à huis clos**

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

### **Article 13 : Police des réunions**

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

### **Article 14 : Règles concernant le déroulement des réunions**

Le Maire à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande de nommer un secrétaire de séance. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Seuls ceux-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut soumettre à l'approbation du conseil municipal les points urgents, qui ne revêtent pas d'une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour, qui doit l'accepter à la majorité pour faire l'objet d'une délibération. Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification.

### **Article 15 : Débats ordinaires**

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, l'application des dispositions prévues à l'article 19 (ci-après). Sous peine d'un rappel à l'ordre aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### **Article 16 : Suspension de séance – Clôture de toute discussion**

Le maire prononce les suspensions de séances. Il appartient au Maire seul de mettre en discussion les affaires et de la même façon de mettre fin aux débats. Le Maire peut mettre fin aux interventions qui prolongeraient inutilement la durée de la séance et paralyseraient ainsi les pouvoirs de l'assemblée.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

En cas de suspension, et sauf courte interruption, une nouvelle convocation, dans les formes et délais prescrits, est alors nécessaire.

### **Article 17 : Vote**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

### **Article 18 : Les délibérations et les comptes rendus**

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Chaque compte-rendu de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Le compte rendu est affiché sous huitaine, en mairie et mis en ligne sur le site internet. Il est transmis par mail aux conseillers avant le conseil suivant.